



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-129

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2023

Sommaire

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille /

| | |
|--|---------|
| 13-2023-06-06-00004 - DS N° 243 - M CANO RDO DTPI (2 pages) | Page 5 |
| 13-2023-06-06-00005 - DS N° 244 - M HIGUERA CORNIELES RDO DTPI (2 pages) | Page 8 |
| 13-2023-06-06-00007 - DS N°245 - M SLAMTI RDO DTPI (2 pages) | Page 11 |
| 13-2023-06-06-00008 - DS N°246 - M TEYSSIER RDO Adj DTPI (2 pages) | Page 14 |
| 13-2023-06-06-00009 - DS N°247 - Mme LEQUELLEC RDO DTPI (2 pages) | Page 17 |
| 13-2023-06-06-00010 - DS N°248 - Mme MOLINAS RDO Adj DTPI (2 pages) | Page 20 |
| 13-2023-06-06-00011 - DS N°249 - Mme SANTUCCI RDO Adj DTPI (2 pages) | Page 23 |
| 13-2023-06-06-00006 - DS N°250 - M NIETO RDO Adj DTPI (2 pages) | Page 26 |

DDETS 13 /

| | |
|---|---------|
| 13-2023-06-07-00008 - Arrêté portant agrément d un organisme au titre d Entreprise Solidaire d Utilité Sociale (ESUS) au bénéfice de Madame Marie-Christine KERMAC, en qualité de présidente de l association «INSERMODE» sise 268 avenue de la Capelette - 13010 MARSEILLE (2 pages) | Page 29 |
| 13-2023-06-05-00011 - Arrêté portant agrément d un organisme de services à la personne au bénéfice de Madame Claire GROLLEAU, présidente de la SAS «ECHO(S)» sise 3 square Stalingrad- 13001 MARSEILLE (2 pages) | Page 32 |
| 13-2023-06-06-00014 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Elsa BORVAL en qualité d entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 168 Rue St-Pierre - 13005 Marseille (2 pages) | Page 35 |
| 13-2023-06-06-00013 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Djamila MERIOT en qualité de dirigeante, pour l'organisme LIBELLULE MENAGE dont l'établissement principal est situé 9 Allée de la Régale - 13560 SENAS (2 pages) | Page 38 |
| 13-2023-06-06-00012 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Valentin MASSON en qualité d Entrepreneur individuel pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 145 rue Lagremeuse - 13100 AIX-EN-PROVENCE (2 pages) | Page 41 |
| 13-2023-06-06-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame GHAZAL Rachida en qualité de Entrepreneur individuel domicilié au 835 route QU DE LA BATELLE 13200 ARLES (2 pages) | Page 44 |
| 13-2023-06-06-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame HUSEINOVIC Vanessa en qualité de Entrepreneur individuel domicilié au 66 rue d'Alger 13005 MARSEILLE (2 pages) | Page 47 |

| | |
|--|---------|
| 13-2023-06-07-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame TAOUSSI Kaoutar en qualité de Entrepreneur individuel domicilié au 123 Boulevard Romain Rolland 13010 MARSEILLE (2 pages) | Page 50 |
| 13-2023-06-07-00005 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame TAOUSSI Kaoutar en qualité de Entrepreneur individuel domicilié au 123 Boulevard Romain Rolland 13010 MARSEILLE (2 pages) | Page 53 |
| 13-2023-06-07-00006 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur ALOMAR Asaad en qualité de Entrepreneur individuel domicilié au 10 Allée Georges PERETTI 13100 AIX-EN-PROVENCE (2 pages) | Page 56 |
| 13-2023-06-06-00015 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Yvan CODINA en qualité de Président de la l Association « AIDE A DOMICILE» dont l établissement principal est situé 24 Boulevard GAMBETTA - 13330 PELISSANNE (2 pages) | Page 59 |
| Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / | |
| 13-2023-06-06-00016 - portant agrément de l organisme « Mission Locale Jeunes du Pays d Aix » pour des activités «d intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L.365-4 du CCH) et « d ingénierie sociale, financière et technique » (article L365-3 du CCH) (3 pages) | Page 62 |
| Direction départementale de la protection des populations 13 / | |
| 13-2023-06-05-00012 - 2023-06-05_AP ZCT_FOS SUR MER (5 pages) | Page 66 |
| Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 / | |
| 13-2023-06-07-00007 - Arrêté permanent de police de circulation de l autoroute A8 dans sa partie concédée à la société ESCOTA dans le département des Bouches-du-Rhône (8 pages) | Page 72 |
| 13-2023-06-06-00001 - Arrêté Préfectoral à exercer le droit de préemption urbain et autorisant la Métropole Aix Marseille Provence à exercer ce droit pour l'acquisition d'un bien situé Rue de l'Etoile à MIMET (2 pages) | Page 81 |
| 13-2023-06-07-00002 - Arrêté préfectoral autorisant le programme des joutes 2023 à Port-Saint-Louis-du-Rhône (5 pages) | Page 84 |
| Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie PACA / | |
| 13-2023-06-07-00001 - arrêté portant autorisation de prélèvement de végétaux et d invertébrés non protégés dans le cadre de l évènement dénommé « les 48 h de la biodiversité », dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau (3 pages) | Page 90 |
| Préfecture de police des Bouches-du-Rhône / | |
| 13-2023-04-27-00010 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - Pharmacie centre commercial - Salon-de-Provence (2 pages) | Page 94 |

| | |
|--|----------|
| 13-2023-04-27-00032 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION CAFE NUMBER ONE MIRAMAS.rtf (2 pages) | Page 97 |
| 13-2023-04-27-00020 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION GNVERT FUVEAU.rtf (2 pages) | Page 100 |
| 13-2023-04-27-00034 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION LE BARRACUDA AIX-EN-PROVENCE.rtf (2 pages) | Page 103 |
| 13-2023-04-27-00029 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION LE PABLITO MARSEILLE 13001.rtf (2 pages) | Page 106 |
| 13-2023-04-27-00033 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION LES BULLEUSES LAMBESC.rtf (2 pages) | Page 109 |
| 13-2023-04-27-00015 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION METROPOLE AMP LA CIOTAT .rtf (2 pages) | Page 112 |
| 13-2023-04-27-00017 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION METROPOLE AMP MARSEILLE 13009.rtf (2 pages) | Page 115 |
| 13-2023-04-27-00030 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION NOMACOFFE AUBAGNE.rtf (2 pages) | Page 118 |
| 13-2023-04-27-00031 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SARL TOMATOR VENELLES.rtf (2 pages) | Page 121 |
| 13-2023-04-27-00019 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION TOTAL ENERGIES ARLES.rtf (2 pages) | Page 124 |
| 13-2023-04-24-00016 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION VILLE DE MARSEILLE MARSEILLE 13002.rtf (2 pages) | Page 127 |
| 13-2023-04-27-00016 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION METROPOLE AMP MARSEILLE 13015 .rtf (2 pages) | Page 130 |
| 13-2023-06-05-00014 - Arrêté portant interdiction temporaire de survol du stade Orange vélodrome à Marseille et de ses abords par des aéronefs télé-pilotés (drones) le 11 juin 2023 (2 pages) | Page 133 |

Préfecture des Bouches-du-Rhone /

| | |
|---|----------|
| 13-2023-05-31-00012 - Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2023 (4 pages) | Page 136 |
|---|----------|

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet

| | |
|--|----------|
| 13-2023-06-05-00013 - Arrêté préfectoral réglementant l'accès, la circulation et la présence des personnes sur les digues du Rhône (2 pages) | Page 141 |
|--|----------|

Sous préfecture de l'arrondissement d Istres /

| | |
|---|----------|
| 13-2023-05-16-00009 - AP C Permanent (3 pages) | Page 144 |
| 13-2022-05-16-00023 - MAJ-arrêté CCE -1 (5 pages) | Page 148 |

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2023-06-06-00004

DS N° 243 - M CANO RDO DTPI

DECISION n° 243/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision n°539/2022 du 20 décembre 2022 portant organisation de la direction des travaux et de la planification immobilière ;

Vu la décision n°540/2022 du 20 décembre 2022 portant affectation et nomination de la directrice des travaux et de la planification immobilière et adjoints, responsables des services techniques et adjoints, chefs de services et adjoints, chefs de bureaux, responsables d'opérations et adjoints au sein de la direction des travaux et de la planification immobilière ;

Sur proposition de Madame Céline PELLETIER-THIBAUT, directrice des travaux et de la planification immobilière ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n°41/2023 du 10 janvier 2023 portant délégation de signature à **Monsieur Rémy CANO** est abrogée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Monsieur Rémy CANO**, responsable d'opérations IGH adultes Timone et rocares Timone au service de maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général et dans la limite des affaires relevant de son portefeuille d'opérations :

- a. les bons de commandes inférieurs à 40K€ HT pour les marchés publics de fournitures et de services et inférieurs à 90K€ HT pour les marchés publics de travaux ;
- b. les décisions ou ordres de services des marchés autres que ceux relatifs au démarrage des travaux, à la modification des travaux, à la modification du montant des marchés (FCS/PI/MOE/TVX), à la modification des délais des marchés (FCS/PI/MOE/TVX) ou à la réception des travaux ;
- c. les situations de marchés à l'exception des décomptes finaux ainsi que les décomptes généraux et définitifs ;

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général et à la Directrice des Travaux et de la Planification Immobilière des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 6 : La présente décision est transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 7 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 06 Juin 2023

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé

François CREMIEUX

Délégation de signature
Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

Page 2 sur 2

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2023-06-06-00005

DS N° 244 - M HIGUERA CORNIELES RDO DTPI

DECISION n° 244/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision n°539/2022 du 20 décembre 2022 portant organisation de la direction des travaux et de la planification immobilière ;

Vu la décision n°540/2022 du 20 décembre 2022 portant affectation et nomination de la directrice des travaux et de la planification immobilière et adjoints, responsables des services techniques et adjoints, chefs de services et adjoints, chefs de bureaux, responsables d'opérations et adjoints au sein de la direction des travaux et de la planification immobilière ;

Sur proposition de Madame Céline PELLETIER-THIBAUT, directrice des travaux et de la planification immobilière ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n°42/2023 du 10 janvier 2023 portant délégation de signature à **Monsieur Luis ROBERTO HIGUERA CORNIELES** est abrogée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Monsieur Luis ROBERTO HIGUERA CORNIELES**, responsable d'opérations IGH Nord, bâtiment cardiologie Nord et rocade Nord au service de maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général et dans la limite des affaires relevant de son portefeuille d'opérations :

- a. les bons de commandes inférieurs à 40K€ HT pour les marchés publics de fournitures et de services et inférieurs à 90K€ HT pour les marchés publics de travaux ;
- b. les décisions ou ordres de services des marchés autres que ceux relatifs au démarrage des travaux, à la modification des travaux, à la modification du montant des marchés (FCS/PI/MOE/TVX), à la modification des délais des marchés (FCS/PI/MOE/TVX) ou à la réception des travaux ;
- c. les situations de marchés à l'exception des décomptes finaux ainsi que les décomptes généraux et définitifs ;

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général et à la Directrice des Travaux et de la Planification Immobilière des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 6 : La présente décision est transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 7 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 06 Juin 2023

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé

Délégation de signature
Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

François CREMIEUX

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2023-06-06-00007

DS N°245 - M SLAMTI RDO DTPI

DECISION n° 245/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision n°539/2022 du 20 décembre 2022 portant organisation de la direction des travaux et de la planification immobilière ;

Vu la décision n°540/2022 du 20 décembre 2022 portant affectation et nomination de la directrice des travaux et de la planification immobilière et adjoints, responsables des services techniques et adjoints, chefs de services et adjoints, chefs de bureaux, responsables d'opérations et adjoints au sein de la direction des travaux et de la planification immobilière ;

Sur proposition de Madame Céline PELLETIER-THIBAUT, directrice des travaux et de la planification immobilière ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n°46/2023 du 10 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Samir SLAMTI est abrogée

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Monsieur Samir SLAMTI** responsable d'opérations IAM au service de maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général et dans la limite des affaires relevant de son portefeuille d'opérations :

- a. les bons de commandes inférieurs à 40K€ HT pour les marchés publics de fournitures et de services et inférieurs à 90K€ HT pour les marchés publics de travaux ;
- b. les décisions ou ordres de services des marchés autres que ceux relatifs au démarrage des travaux, à la modification des travaux, à la modification du montant des marchés (FCS/PI/MOE/TVX), à la modification des délais des marchés (FCS/PI/MOE/TVX) ou à la réception des travaux ;
- c. les situations de marchés à l'exception des décomptes finaux ainsi que les décomptes généraux et définitifs ;

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général et à la Directrice des Travaux et de la Planification Immobilière des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 6 : La présente décision est transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 7 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 06 Juin 2023

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé

François CREMIEUX

Délégation de signature
Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

Page 2 sur 2

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2023-06-06-00008

DS N°246 - M TEYSSIER RDO Adj DTPI

DECISION n° 246/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision n°539/2022 du 20 décembre 2022 portant organisation de la direction des travaux et de la planification immobilière ;

Vu la décision n°540/2022 du 20 décembre 2022 portant affectation et nomination de la directrice des travaux et de la planification immobilière et adjoints, responsables des services techniques et adjoints, chefs de services et adjoints, chefs de bureaux, responsables d'opérations et adjoints au sein de la direction des travaux et de la planification immobilière ;

Sur proposition de Madame Céline PELLETIER-THIBAUT, directrice des travaux et de la planification immobilière ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n°47/2023 du 10 janvier 2023 portant délégation de signature à **Monsieur Jean-Manuel TEYSSIER** est abrogée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Manuel TEYSSIER**, responsable d'opérations adjoint IGH adultes Timone et rocadés Timone au service de maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général et dans la limite des affaires relevant de son portefeuille d'opérations :

- a. les bons de commandes inférieurs à 40K€ HT pour les marchés publics de fournitures et de services et inférieurs à 90K€ HT pour les marchés publics de travaux ;
- b. les décisions ou ordres de services des marchés autres que ceux relatifs au démarrage des travaux, à la modification des travaux, à la modification du montant des marchés (FCS/PI/MOE/TVX), à la modification des délais des marchés (FCS/PI/MOE/TVX) ou à la réception des travaux ;
- c. les situations de marchés à l'exception des décomptes finaux ainsi que les décomptes généraux et définitifs ;

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général et à la Directrice des Travaux et de la Planification Immobilière des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 6 : La présente décision est transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 7 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 06 Juin 2023

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé

François CREMIEUX

Délégation de signature
Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

Page 2 sur 2

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2023-06-06-00009

DS N°247 - Mme LEQUELLEC RDO DTPI

DECISION n° 247/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision n°539/2022 du 20 décembre 2022 portant organisation de la direction des travaux et de la planification immobilière ;

Vu la décision n°540/2022 du 20 décembre 2022 portant affectation et nomination de la directrice des travaux et de la planification immobilière et adjoints, responsables des services techniques et adjoints, chefs de services et adjoints, chefs de bureaux, responsables d'opérations et adjoints au sein de la direction des travaux et de la planification immobilière ;

Sur proposition de Madame Céline PELLETIER-THIBAUT, directrice des travaux et de la planification immobilière ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n°50/2023 du 10 janvier 2023 portant délégation de signature à **Madame Solène LE QUELLEC** est abrogée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Madame Solène LE QUELLEC**, responsable d'opérations SAMU/SMUR et Rocades Conception au service de maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général et dans la limite des affaires relevant de son portefeuille d'opérations :

- a. les bons de commandes inférieurs à 40K€ HT pour les marchés publics de fournitures et de services et inférieurs à 90K€ HT pour les marchés publics de travaux ;
- b. les décisions ou ordres de services des marchés autres que ceux relatifs au démarrage des travaux, à la modification des travaux, à la modification du montant des marchés (FCS/PI/MOE/TVX), à la modification des délais des marchés (FCS/PI/MOE/TVX) ou à la réception des travaux ;
- c. les situations de marchés à l'exception des décomptes finaux ainsi que les décomptes généraux et définitifs ;

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général et à la Directrice des Travaux et de la Planification Immobilière des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 6 : La présente décision est transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 7 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 06 Juin 2023

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé

François CREMIEUX

Délégation de signature
Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

Page 2 sur 2

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2023-06-06-00010

DS N°248 - Mme MOLINAS RDO Adj DTPI

DECISION n° 248/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision n°539/2022 du 20 décembre 2022 portant organisation de la direction des travaux et de la planification immobilière ;

Vu la décision n°540/2022 du 20 décembre 2022 portant affectation et nomination de la directrice des travaux et de la planification immobilière et adjoints, responsables des services techniques et adjoints, chefs de services et adjoints, chefs de bureaux, responsables d'opérations et adjoints au sein de la direction des travaux et de la planification immobilière ;

Sur proposition de Madame Céline PELLETIER-THIBAUT, directrice des travaux et de la planification immobilière ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n°53/2023 du 10 janvier 2023 portant délégation de signature à **Madame Aude MOLINAS** est abrogée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Madame Aude MOLINAS** responsable d'opérations adjointe IGH Nord, bâtiment cardiologie Nord et rocares Nord au service de maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général et dans la limite des affaires relevant de son portefeuille d'opérations :

- a. les bons de commandes inférieurs à 40K€ HT pour les marchés publics de fournitures et de services et inférieurs à 90K€ HT pour les marchés publics de travaux ;
- b. les décisions ou ordres de services des marchés autres que ceux relatifs au démarrage des travaux, à la modification des travaux, à la modification du montant des marchés (FCS/PI/MOE/TVX), à la modification des délais des marchés (FCS/PI/MOE/TVX) ou à la réception des travaux ;
- c. les situations de marchés à l'exception des décomptes finaux ainsi que les décomptes généraux et définitifs ;

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général et à la Directrice des Travaux et de la Planification Immobilière des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 6 : La présente décision est transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 7 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 06 Juin 2023

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé

François CREMIEUX

Délégation de signature
Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

Page 2 sur 2

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2023-06-06-00011

DS N°249 - Mme SANTUCCI RDO Adj DTPI

DECISION n° 249/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision n°539/2022 du 20 décembre 2022 portant organisation de la direction des travaux et de la planification immobilière ;

Vu la décision n°540/2022 du 20 décembre 2022 portant affectation et nomination de la directrice des travaux et de la planification immobilière et adjoints, responsables des services techniques et adjoints, chefs de services et adjoints, chefs de bureaux, responsables d'opérations et adjoints au sein de la direction des travaux et de la planification immobilière ;

Sur proposition de Madame Céline PELLETIER-THIBAUT, directrice des travaux et de la planification immobilière ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n°56/2023 du 10 janvier 2023 portant délégation de signature à **Madame Agnès SANTUCCI** est abrogée.

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Agnès SANTUCCI** responsable d'opérations adjointe Bâtiment Parents-Enfants Timone et Biogénopôle au service de maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général et dans la limite des affaires relevant de son portefeuille d'opérations :

- a. les bons de commandes inférieurs à 40K€ HT pour les marchés publics de fournitures et de services et inférieurs à 90K€ HT pour les marchés publics de travaux ;
- b. les décisions ou ordres de services des marchés autres que ceux relatifs au démarrage des travaux, à la modification des travaux, à la modification du montant des marchés (FCS/PI/MOE/TVX), à la modification des délais des marchés (FCS/PI/MOE/TVX) ou à la réception des travaux ;
- c. les situations de marchés à l'exception des décomptes finaux ainsi que les décomptes généraux et définitifs ;

ARTICLE 2 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général et à la Directrice des Travaux et de la Planification Immobilière des opérations effectuées.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 4 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision est transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 6 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 06 Juin 2023

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé

François CREMIEUX

Délégation de signature
Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

Page 2 sur 2

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2023-06-06-00006

DS N°250 - M NIETO RDO Adj DTPI

DECISION n° 250/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision n°539/2022 du 20 décembre 2022 portant organisation de la direction des travaux et de la planification immobilière ;

Vu la décision n°540/2022 du 20 décembre 2022 portant affectation et nomination de la directrice des travaux et de la planification immobilière et adjoints, responsables des services techniques et adjoints, chefs de services et adjoints, chefs de bureaux, responsables d'opérations et adjoints au sein de la direction des travaux et de la planification immobilière ;

Sur proposition de Madame Céline PELLETIER-THIBAUT, directrice des travaux et de la planification immobilière ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Alain-Gabriel NIETO**, responsable d'opérations adjoint SAMU/SMUR et Rocades Conception au service de maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général et dans la limite des affaires relevant de son portefeuille d'opérations :

- a. les bons de commandes inférieurs à 40K€ HT pour les marchés publics de fournitures et de services et inférieurs à 90K€ HT pour les marchés publics de travaux ;
- b. les décisions ou ordres de services des marchés autres que ceux relatifs au démarrage des travaux, à la modification des travaux, à la modification du montant des marchés (FCS/PI/MOE/TVX), à la modification des délais des marchés (FCS/PI/MOE/TVX) ou à la réception des travaux ;
- c. les situations de marchés à l'exception des décomptes finaux ainsi que les décomptes généraux et définitifs ;

ARTICLE 2 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général et à la Directrice des Travaux et de la Planification Immobilière des opérations effectuées.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 4 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision est transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 6 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 06 Juin 2023

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé

François CREMIEUX

DDETS 13

13-2023-06-07-00008

Arrêté portant agrément d un organisme au titre d Entreprise Solidaire d Utilité Sociale (ESUS) au bénéfice de Madame Marie-Christine KERMAC, en qualité de présidente de l association «INSERMODE» sise 268 avenue de la Capelette - 13010 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**DECISION D'AGREMENT
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
N°**

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» présentée le 30 mai 2023 par Madame Marie-Christine KERMAC, présidente de l'association «INSERMODE»,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe ASTOIN, Responsable du département accompagnement insertion professionnelle à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu la convention pluriannuelle N° ACI 013 22 0114 en date du 11 janvier 2022 reconnaissant l'association « INSERMODE», en qualité de structure d'insertion par l'activité économique au sens de l'article L 5 132-4 du code du travail,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

**L'Association «INSERMODE» sise 268 avenue de la Capelette - 13010 MARSEILLE.
N° Siret : 807.957.782.00038**

est agréée de plein droit en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter du **30 mai 2023**.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Fait à Marseille, le 07 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-06-05-00011

Arrêté portant agrément d un organisme de services à la personne au bénéfice de Madame Claire GROLLEAU, présidente de la SAS «ECHO(S)» sise 3 square Stalingrad- 13001 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**DECISION D'AGREMENT
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
N°**

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» présentée le 01 mars 2023 par Madame Claire GROLLEAU, présidente de la SAS «ECHO(S)»,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe ASTOIN, Responsable du département accompagnement insertion professionnelle à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

La SAS «ECHO(S)» sise 3 square Stalingrad- 13001 MARSEILLE.

N° Siret : .798 232 393 00024

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter du **29 mai 2023**.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Fait à Marseille, le 05 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-06-06-00014

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Elsa BORVAL en qualité d entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 168 Rue St-Pierre - 13005 Marseille



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952579100**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2,
R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de
Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée
auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône le 17 mai 2023 par Madame **Elsa
BORVAL** en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont
l'établissement principal est situé 168 Rue St-Pierre - 13005 Marseille et
enregistré sous le N° SAP952579100 pour les activités suivantes en mode
prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet
d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comp-
tabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condi-
tion), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles
L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans
les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 06 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-06-06-00013

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Djamila MERIOT en qualité de dirigeante, pour l'organisme LIBELLULE MENAGE dont l'établissement principal est situé 9 Allée de la Régale - 13560 SENAS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918853987**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2,
R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de
Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée
auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône le 16 mai 2023 par Madame **Djamila
MERIOT** en qualité de dirigeante, pour l'organisme LIBELLULE MENAGE
dont l'établissement principal est situé 9 Allée de la Régale - 13560 SENAS
et enregistré sous le N° SAP918853987 pour les activités suivantes en
mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet
d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-06-06-00012

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Valentin MASSON en qualité d Entrepreneur individuel pour l organisme dont l'établissement principal est situé 145 rue Lagremeuse - 13100 AIX-EN-PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822503405**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2,
R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de
Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée
auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône le 16 mai 2023 par Monsieur **Valentin
MASSON** en qualité d'Entrepreneur individuel pour l'organisme dont
l'établissement principal est situé 145 rue Lagremeuse - 13100 AIX-EN-
PROVENCE et enregistré sous le N° SAP822503405 pour les activités
suivantes en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet
d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comp-
tabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condi-
tion), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles
L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans
les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 06 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-06-06-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame GHAZAL Rachida en qualité de Entrepreneur individuel domicilié au 835 route QU DE LA BATELLE 13200 ARLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP905357810**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 02 juin 2023 par Madame GHAZAL Rachida en qualité de Entrepreneur individuel domicilié au 835 route QU DE LA BATELLE 13200 ARLES et enregistré sous le N° SAP905357810 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 06 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-06-06-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame
HUSEINOVIC Vanessa en qualité de
Entrepreneur individuel domicilié au 66 rue
d'Alger 13005 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952301588**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 16 mai 2023 par Madame HUSEINOVIC Vanessa en qualité de Entrepreneur individuel domicilié au 66 rue d'Alger 13005 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP952301588 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 06 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-06-07-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame TAOUSSI
Kaoutar en qualité de Entrepreneur individuel
domicilié au 123 Boulevard Romain Rolland 13010
MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP922930821**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 01 juin 2023 par Madame TAOUSSI Kaoutar en qualité de Entrepreneur individuel domicilié au 123 Boulevard Romain Rolland 13010 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP922930821 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Collecte et livraison de linge repassé ;
- Livraison de course à domicile ;
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 07 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-06-07-00005

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame TAOUSSI Kaoutar en qualité de Entrepreneur individuel domicilié au 123 Boulevard Romain Rolland 13010 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP922930821**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 01 juin 2023 par Madame TAOUSSI Kaoutar en qualité de Entrepreneur individuel domicilié au 123 Boulevard Romain Rolland 13010 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP922930821 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Collecte et livraison de linge repassé ;
- Livraison de course à domicile ;
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 07 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-06-07-00006

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur ALOMAR Asaad en qualité de Entrepreneur individuel domicilié au 10 Allée Georges PERETTI 13100 AIX-EN-PROVENCE



PRÉFET DES BOUCHES- DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP952506855

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 16 mai 2023 par Monsieur ALOMAR Asaad en qualité de Entrepreneur individuel domicilié au 10 Allée Georges PERETTI 13100 AIX-EN-PROVENCE et enregistré sous le N° SAP952506855 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Livraison de course à domicile ;
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes ;
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 07 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-06-06-00015

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Yvan CODINA en qualité de Président de la Association « AIDE A DOMICILE» dont l'établissement principal est situé 24 Boulevard GAMBETTA - 13330 PELISSANNE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP393617345**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 9 mai 2023 par Monsieur **Yvan CODINA** en qualité de Président de la l'Association « **AIDE A DOMICILE** » dont l'établissement principal est situé 24 Boulevard GAMBETTA - 13330 PELISSANNE.

DÉCLARE

Que le présent récépissé abroge à compter du **9 mai 2023**, le récépissé de déclaration N° 13-2021-12-30-00008 délivré le 9 janvier 2022 à l'Association « **AIDE A DOMICILE** ».

Cette déclaration est enregistrée sous le sous le N° SAP393617345 pour les activités suivantes :

Activités relevant de la déclaration et exercées dans les **BOUCHES DU RHÔNE** en mode **MANDATAIRE** et **PRESTATAIRE** :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Les autres activités relevant de la déclaration simple et celles qui relèvent de la déclaration et qui sont soumises à agrément, ainsi que leurs modes d'intervention **demeurent inchangés.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2023-06-06-00016

portant agrément de l'organisme « Mission
Locale Jeunes du Pays d'Aix » pour des activités
« d'intermédiation locative et de gestion locative
sociale » (Article L.365-4 du CCH) et
« d'ingénierie sociale, financière et technique »
(article L365-3 du CCH)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône**

Arrêté n° 13-2023-06-06-00016

portant agrément de l'organisme « Mission Locale Jeunes du Pays d'Aix » pour des activités « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L.365-4 du CCH) et « d'ingénierie sociale, financière et technique » (article L365-3 du CCH)

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY, en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône à compter du 01 avril 2021 ;

VU l'arrêté du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie DAUSSY, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant subdélégation de signature de Mme Nathalie DAUSSY, dans le cadre des compétences relevant du Préfet de département, aux principaux cadres de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ;

VU le dossier transmis le 12 mai 2023 par le représentant légal de l'organisme « Mission Locale Jeunes du Pays d'Aix » sise 14 Rue Charloun Rieu – 13 090 Aix-en-Provence;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-4 et R365-3 du Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux articles L365-4 et R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée « Mission Locale Jeunes du Pays d'Aix », est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location par l'organisme de logements dans le parc privé ou public des fins de sous-location ou d'hébergement soit :
- de logements bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L, 321-10-1 et L, 353-20 ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L, 421-1, aux onzième alinéa de l'article L, 422-2 ou 6° de l'article L, 422-3 ;
- La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L, 442-9 ;
- La gestion des résidences sociales mentionnée à l'article R353-165-1.

Article 2 : Conformément aux articles L365-3 et R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée « Mission Locale Jeunes du Pays d'Aix », est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, cet accompagnement consiste notamment de :
- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- l'aide à l'installation dans le logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
- l'aide au maintien dans les lieux notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien de logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L, 441-2.

Article 3 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelables. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 6 : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être **aussi** saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 06 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice

SIGNEE

Nathalie Daussy

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2023-06-05-00012

2023-06-05_AP ZCT_FOS SUR MER



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène et les mesures applicables dans cette zone

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté en date du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMAYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 25 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté n° 13-2022-07-22-00005 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Yves ZELLMAYER, en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des

1/5

populations des Bouches-du-Rhône ;

- VU** l'arrêté du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté n° 13-2023-05-26-00001 du 26 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 qualifiant le niveau du risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire H5 dans le département des Bouches-du-Rhône, confirmée par les rapports d'analyses du laboratoire départemental de l'Ain n°230531-015549-01 et le n° 230531-015549-02 du 31/05/2023 suite à la découverte de deux oiseaux trouvés morts le 26/05/2023 sur la commune de Fos-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT la confirmation du caractère hautement pathogène H5N1 du virus par les rapports d'analyses du laboratoire national de référence (LNR) de Ploufragan, référence n° D-23-03978 et n° D-23-0400 du 02/06/2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ou de le détecter précocement ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) comprenant les communes des Bouches-du-Rhône listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Dans les lieux de détention de volailles au sein de la zone de contrôle temporaire (ZCT)

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale. Pour les professionnels, la déclaration s'effectue auprès de la DDPP des Bouches-du-Rhône. Pour les particuliers, cette déclaration de détention d'oiseaux (basses-cours et autres oiseaux captifs élevés en extérieur) s'effectue auprès de leur mairie.

Article 3 : Mesures de prévention

- Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.
- Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.
- Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leur personnel. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.
- Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.
- Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 et au niveau de risque défini par l'arrêté ministériel du 16 mars 2016.
- Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la DDPP.

Article 4 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

- Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne peut entrer ou sortir des lieux de détention recensés
- Les mouvements de personnes, d'animaux domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des lieux de détention d'oiseaux sont limités au strict nécessaire. Ces mouvements nécessaires pour les soins aux animaux font l'objet de précaution particulières en termes de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection.
- Les œufs ne peuvent quitter les lieux de détention des oiseaux sans déclaration préalable adressée à la DDPP. La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination la date et la quantité. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux.
- Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, centre d'emballage d'œufs.
- Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.
- Le transport depuis la zone et l'épandage dans la zone de lisier, déjections et litières usagées provenant de volailles ou de gibiers à plumes est soumis à déclaration préalable, adressée à la DDPP des Bouches-du-Rhône. La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et la nature précise et la quantité. Le document commercial pourra être utilisé comme support de déclaration. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux.

Article 5 : gestion des activités cynégétiques

La mesure supplémentaire suivante doit être mise en œuvre : interdiction de l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes y compris les Galliformes.

Section 2 : Mesures applicables dans la faune sauvage

Article 6 : Surveillance dans l'avifaune

Le réseau SAGIR effectue une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage sur toute la zone concernée.

Section 3 : Dispositions finales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au plus tôt 21 jours après la découverte des oiseaux contaminés ayant induit les mesures au vu d'une évaluation favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le périmètre de la ZCT par la DDPP.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Délai de mise en œuvre des mesures

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5 et 6 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 10 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le général commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Marseille, le 05 Juin 2023

**Pour le préfet,
par délégation, le directeur départemental de la protection des
populations**

SIGNE

Yves ZELLMAYER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, par courrier ou par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr>.

4/5

liste des communes concernées

| Sous préfecture | Nom de la commune | Code INSEE |
|------------------------|--------------------------|-------------------|
| ISTRES | Fos sur Mer | 13039 |
| | Istres | 13047 |
| | Martigues | 13056 |
| | Port de Bouc | 13077 |
| | Saint Mitre Les Remparts | 13098 |

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-06-07-00007

Arrêté permanent de police de circulation de
l autoroute A8 dans sa partie concédée à la
société ESCOTA dans le département des
Bouches-du-Rhône

**Arrêté permanent de police de circulation de l'autoroute
A8 dans sa partie concédée à la société ESCOTA
dans le département des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU la Loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n°56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2405 du 6 mars 2012 portant autorisation d'une expérimentation de régulation de vitesse sur l'autoroute A8 entre Saint-Maximin et Aix-en-Provence ;

VU le Règlement d'Exploitation des autoroutes de la société ESCOTA en date du 8 juillet 2012 ;

VU l'arrêté n°13-2023-03-03-00003 du 03 mars 2023 portant délégation de signature à M. Charles VERGOBBI, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône par intérim ;

VU l'arrêté n°13-2023-03-06-00005 du 06 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône par intérim,

ARRÊTE

Article premier : Abrogation

L'arrêté n°13-2020-09-28-001 « permanent de police de circulation sur l'autoroute A8 dans sa partie concédée à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône » en date du 28 septembre 2020 est abrogé.

Article 2 : Champ d'application

Est soumise aux dispositions du Code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur la section d'autoroute de l'A8 dont les limites sont définies comme suit :

Extrémité Ouest : Origine de la concession (nœud autoroutier A8/A51) au PR 18.068

Échangeurs :

- N°30 - Aix Pont de l'Arc : PR 19.427 RN 98
- N°31 - Aix Val Saint André : PR 21.505 RD 13
- N°32 - Rousset : PR 26.819 RD 7n
- N°32 - Gardanne : PR 28.413 RD 7n

Extrémité Est : Limite Est du Département des Bouches-du-Rhône, au PR 43.225.

Sont également soumises aux présentes dispositions, les aires de repos et de services suivantes :

- Aire de service de Rousset : PR 37.365
- Aire de service de l'Arc : PR 38.326

Article 3 : Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1er ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau « Sauf service ».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation les chaussées de l'autoroute, ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder.

Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit) et B2a et B2b (interdiction de tourner à droite et à gauche).

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 4 : Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeurs et des gares d'extrémité, ou gares en barrière (Le Canet de Meyreuil et Barrière Pleine Voie de La Barque).

Si, pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par la Société Concessionnaire.

À l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- Ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- Éteindre leurs feux de route,
- S'engager entre les îlots dans un des couloirs en fonction de l'affectation de ce dernier.

Les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la Société Concessionnaire.

La Société Concessionnaire peut procéder auprès des usagers à toute vérification destinée à déterminer le tarif de péage à appliquer.

Article 5 : Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le Code de la route et les textes pris pour son application.

Dans les zones précisées ci-après, des limitations de vitesse particulières sont prescrites :

Section courante

Sens Aix – frontière italienne

- du PR 18.068 (limite de concession ESCOTA) au PR 25.170 : vitesse limitée à 90 Km/h,
- du PR 25.170 au PR 30.680 : vitesse limitée à 110 Km/h.

Sens frontière italienne – Aix

- du PR 28.900 au PR 25.170 : vitesse limitée à 110 Km/h,
- Du PR 25.170 au PR 18.068 (limite de concession ESCOTA) : vitesse limitée à 90 km/h.

Aires de repos et de service

Sur les bretelles d'accès aux aires de repos et de service, la vitesse est limitée à 90 Km/h, 70 Km/h puis 50 Km/h.

Sur les aires de repos et de service, la vitesse est limitée à 50 Km/h.

Bretelles des échangeurs

Sur les bretelles de sortie des échangeurs, la vitesse est limitée à 90 km/h, 70 km/h puis 50 km/h.

Sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°32 Gardanne, sens frontière italienne – Aix-en-Provence, la vitesse est limitée à 70 km/h puis 50 km/h.

Sur la bretelle d'entrée de l'échangeur n°32 Rousset, sens frontière italienne – Aix-en-Provence, la vitesse est limitée à 70 km/h.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Nœud A8/A51

Les vitesses sont limitées comme suit :

- Bretelle A8 A51 Nord = 90 Km/h, puis 70 Km/h.
- Bretelle A8 A51 Sud = 90 Km/h, 70 Km/h, puis 50 Km/h.
- Bretelle A51 Nord (via RN296) A8= 70 Km/h, puis 50 Km/h.
- Bretelle A51 Sud A8 = 70 Km/h, puis 50 Km/h.

Bifurcation A8/A52

Les limitations de vitesse sur la bifurcation A8/A52 sont prescrites dans l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sur les autoroutes A50, A501, A52 et A520.

Article 6 : Régulation – dynamique des vitesses

Un dispositif de régulation dynamique du trafic est en place sur l'autoroute A8 entre le PR 43.225 et la limite de concession ESCOTA au PR 18.068, dans le sens frontière italienne – Aix-en-Provence.

Ce système vise, par abaissement de la vitesse maximale autorisée, à améliorer les conditions de circulation et de sécurité et à inciter à une conduite apaisée, notamment en période de fort trafic.

Les vitesses maximales autorisées prévues par l'article R413.2 du Code de la route et le présent arrêté peuvent ainsi être réduites temporairement, en fonction des conditions de circulation à :

- 110 km/h, 90 km/h ou 70 km/h pour les zones à 130 km/h ;
- 90 km/h, ou 70 km/h, pour la zone à 110 km/h ;
- 70 km/h pour la zone à 90 km/h.

La vitesse est modifiée par palier de 20 km/h. Elle conserve une valeur donnée au moins vingt minutes avant de varier éventuellement à nouveau.

Les prescriptions liées à la régulation de la vitesse sont portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux à message variable (PMV) conformes à la 9^{ème} partie de l'IISR (article 178) qui sont implantés régulièrement sur la section concernée et en aval de chaque entrée sur l'autoroute.

L'information relative à la régulation de vitesse et la vitesse maximale autorisée fait l'objet de diffusion régulière de messages sur Radio VINCI Autoroutes (FM 107.7).

Conditions d'activation et de désactivation du dispositif de régulation

En conditions normales, le dispositif est désactivé. À la demande, la vitesse nominale pourra être affichée sur les PMV.

En situation de montée en charge du trafic, lorsque le dispositif de régulation est activé, la vitesse prescrite est alors affichée sur les PMV. Les usagers doivent alors se conformer aux prescriptions dynamiques affichées.

Dès le retour à des conditions normales de circulation, le dispositif de régulation est désactivé.

En cas d'événement grave (de type incident, accident), le dispositif de régulation est désactivé. Il est alors donné la priorité à l'information générale de sécurité, ou à la gestion de trafic liée à l'événement.

Informations des services de l'État

L'activation du dispositif fait obligatoirement l'objet, par la société ESCOTA, d'une information des forces de l'ordre et de la DIR Méditerranée.

Cette information se fait par courriel dès l'activation du dispositif de régulation et à chaque évolution de la prescription de vitesse jusqu'à désactivation complète du dispositif.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 7 : Restrictions de circulation

Liées au trafic

Les déviations préétablies seront mises en place en cas d'incidents importants provoquant une coupure d'autoroute.

En cas d'incidents importants provoquant une coupure d'autoroute, des déviations seront mises en œuvre conformément aux dispositions du Plan Gestion Trafic du département des Bouches du Rhône (PGT validé le 29 mai 2018), ou conformément aux plans de gestion de trafic zonaux en vigueur (PALOMAR, PIAM, SESAM...).

Liées aux chantiers

La section de l'autoroute, telle qu'elle est définie à l'article 1 étant concédée à ESCOTA, la Société Concessionnaire pourra effectuer des travaux d'entretien ou de grosses réparations dans les conditions fixées par Arrêté Préfectoral Permanent ou Arrêté Préfectoral Temporaire, selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination de chantiers du réseau routier national (RRN).

Liées à la viabilité hivernale

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire, est interdit.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant cette opération, les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence, ou sur les zones identifiées dans le plan zonal (PIAM).

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement, ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Article 8 : Régime de priorités

Les régimes de priorité aux sorties des autoroutes sont les suivants :

- N°30 - Aix Pont de l'Arc : « Cédez le passage » Avenue Pierre BROSSOLETTE
- N°31 - Aix Val Saint André : « Cédez le passage » Avenue Henri MAURIAT
- N°32 - Rousset : « Cédez le passage » RD 7n
- N°32 - Gardanne : « Cédez le passage » RD 96

Article 9 : Arrêt et stationnement sur les aires de repos et de service et les plates-formes de péage

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

Le camping est interdit sur l'ensemble de la section visée à l'article 1.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations-service.

La durée maximale de stationnement sur les aires annexes ou parkings de péage est fixée à :

- 24 heures sur les aires de repos ou de service ;
- 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage.

Article 10 : Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R116.2 du Code de la Voirie Routière.

Le gestionnaire de la voirie est habilité à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

Article 11 : Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes téléphoniques d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité est recommandée.

Article 12 : Arrêts en cas de panne ou d'accident

En cas de panne ou d'accident, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau d'appel d'urgence (cf. article 11). L'utilisateur doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'utilisateur doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence si elles excèdent trente minutes pour les véhicules légers et une heure pour les poids lourds. Le véhicule devra alors être évacué par un dépanneur hors de l'autoroute, ou, en cas de nécessité, sur une aire de repos ou de service.

Lorsque le véhicule en panne est immobilisé, même partiellement, sur les voies de circulation, les réparations sont interdites. Le véhicule devra alors être évacué par un dépanneur hors de l'autoroute, ou, en cas de nécessité, sur une aire de repos ou de service.

Article 13 : Dépannage

Un service permanent de dépannage et remorquage de véhicules est organisé sous la responsabilité de la Société Concessionnaire.

Article 14 : Divers

Sur le domaine autoroutier, il est interdit à toute personne :

- D'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques et, d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents.
- De procéder à toute action de propagande, de se livrer à la mendicité,
- De quêter, se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- De prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.
- De pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 15 : Prescriptions d'organisation de la sécurité et de surveillance du trafic

Les forces de police pourront prendre toute mesure justifiée par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

Article 16 : Autorisation spéciale de circulation sur l'autoroute

En application de l'article R432-7 II, du Code de la route, sont autorisés :

d'une part :

- l'ensemble du personnel de la société ESCOTA qui en a besoin pour remplir ses fonctions,
- l'ensemble du personnel des entreprises et organismes travaillant périodiquement ou occasionnellement pour ESCOTA
- l'ensemble des dépanneurs agréés
- l'ensemble des entreprises sous contrat au titre de la sécurité
- l'ensemble des sous-concessionnaires de la société ESCOTA

à circuler à pied sur l'autoroute

d'autre part :

- l'ensemble des matériels non immatriculés utilisés par ESCOTA ou par les entreprises travaillant pour son compte à circuler sur autoroute.

Article 17 : Date d'application

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 18 : Publication

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et affiché dans les établissements de la Société, les installations annexes et les communes traversées.

Article 19 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date d'application.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 20 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départementale des Bouches du Rhône ;
- La Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;
- Le Commandant du Peloton de la CRS Autoroutier Provence ;
- Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- Les maires des communes d'Aix-en-Provence, Le Tholonet, Meyreuil, Chateauneuf-le-Rouge, Fuveau, Rousset et Trets.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de zone).

Marseille, le 07 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise,
Transports

Signé

Anne-Gaelle COUSSEAU

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-06-06-00001

Arrêté Préfectoral à exercer le droit de
préemption urbain et autorisant la Métropole Aix
Marseille Provence à exercer ce droit pour
l'acquisition d'un bien situé Rue de l'Etoile à
MIMET

Arrêté de renonciation à exercer le droit de préemption urbain et autorisant la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à exercer ce droit pour l'acquisition d'un bien situé rue de l'Étoile sur la commune de Mimet en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020, prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, au titre de la période triennale 2017 – 2019 pour la commune de Mimet et le transfert du Droit de Préemption Urbain à l'État ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 mai 2017 instaurant un Droit de Préemption Urbain simple sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme et le transfert de plein droit de la compétence en matière de DPU à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en application de l'article L211-2 du code de l'urbanisme ;

VU la Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain, reçue en mairie le 28 avril 2023 et enregistrée sous le n° 2023-17, située rue de l'Étoile à Mimet (13 480) tel qu'il est répertorié sous les références cadastrales BC 143;

VU, la demande motivée présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence le 1^{er} juin 2023 concernant le bien dont l'acquisition par voie de préemption a pour but de requalifier la voie en enfouissant des réseaux, en améliorant la gestion du pluvial et en valorisant les trames vertes de part et d'autre de l'axe de circulation ;

VU l'arrêté n°13-2023-03-03-00003 du 03 mars 2023 portant délégation de signature à M. Charles VERGOBBI, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim et l'arrêté n°13-2023-03-06-00005 du 07 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le bien objet de la DIA 2023-17 est situé en zone urbaine UC au PLU en vigueur et est soumis au droit de préemption urbain simple, dont la compétence incombe au Préfet des Bouches du Rhône durant la période de l'arrêté de carence précité ;

CONSIDERANT que la demande motivée présentée par la Métropole Aix-Marseille-Provence vise la requalification de la rue de Pergine et de ses abords ;

ARRÊTE

Article premier : Le représentant de l'État renonce à exercer le droit de préemption et autorise la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à exercer ce droit sur le bien défini à l'article 2 afin de requalifier la voie en enfouissant des réseaux, en améliorant la gestion du pluvial et en valorisant les trames vertes de part et d'autre de l'axe de circulation ;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est situé rue de l'Étoile à Mimet (13 105) et porte sur une parcelle non bâtie de 1 005 m², cadastrée BC 143.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 6 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer des Bouches-du-Rhône

signé

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-06-07-00002

Arrêté préfectoral autorisant le programme des
joutes 2023 à Port-Saint-Louis-du-Rhône



**Arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique
« tournois de joutes et entraînements » sur le Rhône
(commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône)
du 7 juin au 10 septembre 2023**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ANNEXE : 1

VU l'article R 4241-38 du code des transports,

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant Règlement général de police de la navigation intérieure,

VU l'arrêté inter-préfectoral portant Règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur,

VU l'arrêté n° 13-2023-03-03-00003 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Charles VERGOBBI, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

VU l'arrêté n° 13-2023-03-06 00005 du 6 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande en date du 17 mai 2023 de Monsieur Didier CONTERIO, président du Club nautique rhodanien,

VU l'avis favorable avec recommandations de la Brigade fluviale nautique (BFN) de Port Saint Louis du Rhône en date du 31/05/2023,

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Bouches du Rhône en date du 30/05/2023 ;

VU l'avis favorable avec recommandations Service Départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports en date du 26/05/2023;

VU l'avis favorable des Voies navigables de France (VNF) du 7/06/2023, par approuvé par la Compagnie Nationale du Rhône en date du 7/06/2023 ;

Considérant la compétence du préfet de département pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de la manifestation

Le Club nautique rhodanien est autorisé à organiser la manifestation nautique «Tournois de joutes et entraînements», **du 7 juin au 10 septembre 2023** entre le PK 323.350 et le PK 323.500, sur le Rhône.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans le présent arrêté.

Article 2 : Mesures temporaires

- Sur le Rhône entre le PK 323.350 et le PK 323.500 (plan d'eau du musoir de l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône), **de 17h00 à 20h30 tous les mardis, jeudis et vendredis du 7 juin 2023 au 10 septembre 2023 inclus** (entraînements), puis **de 08h00 à 20h30 le dimanche 9 juillet 2023, le mardi 25 juillet 2023, les samedis 29 juillet 2023, 5 août 2023 et 13 août 2023** (tournois)

•Appel à la vigilance de tous les usagers de la voie d'eau croisant dans les deux sens de la zone d'évolution des joutes nautiques ;

•Les usagers de la voie d'eau, sauf ceux participant aux joutes nautiques, s'annonceront à l'organisation des tournois ou entraînements des joutes par VHF (canal 10), 15 minutes avant de croiser la zone des joutes pour s'assurer du parfait dégagement du chenal navigable, l'organisateur confirmera aux navigants par VHF (canal 10) que la voie est dégagée pour la navigation.

- Sur le Rhône entre le PK 323.350 et le PK 323.500 (plan d'eau du musoir de l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône), **du 7 juin 2023 17h00 au 10 septembre 2023 20h30 :**

•Limitation du stationnement des plaisanciers en transit au quai d'attente du musoir, ceci du fait de la saison 2023 des joutes nautiques dont les trois embarcations (deux bateaux de joutes et leur VNM d'encadrement) ne stationneront au quai d'attente du musoir qu'en dehors de la zone d'attente réduite de la plaisance en transit (le plan annexé au présent arrêté matérialise la zone bleue réservée à la seule plaisance en transit où aucune embarcation liée aux joutes nautiques ne devra stationner. Il est précisé qu'un marquage au sol du quai est mis en place sur site au droit du périmètre stationnable des embarcations liées aux joutes).

Les présentes mesures temporaires prises sur la navigation intérieure seront diffusées par Voies navigables de France au moyen d'avis à batellerie auxquels seront annexés le présent arrêté publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Mesures de sécurité

•La priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit, qu'elle soit de commerce ou de plaisance ;

•Les participants à la manifestation nautique devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux ou navires circulant dans le plan d'eau du « musoir » tant pour y stationner, sur zone limitée, en attente de la prochaine éclusée (cas des embarcations de plaisance) que pour directement franchir l'écluse (cas des navires de commerce). L'organisation assurera pour cela une veille VHF (canal 10) des annonces des divers navigants en approche et disposera pour sa prévenance au minimum une vigie à l'aval comme à l'amont de la zone de ses événements nautiques aux dates et horaires édictés à l'article 2 du présent arrêté, ceci pour être prévenue et anticiper toute arrivée inopinée d'embarcations dans le plan d'eau du « musoir ».

•L'organisation des joutes nautiques prendra toute disposition nécessaire pour amarrer ses embarcations préalablement à tout lancement des manœuvres de l'écluse.

Article 4 :

Par dérogation à l'article 38 du Règlement particulier de police de la navigation intérieure en vigueur, la baignade est autorisée aux seuls jouteurs chutés à l'eau aux dates et horaires des entraînements et des tournois précisés à l'article 2 du présent arrêté.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 5 : Signalisation et balisage

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront retirés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de chaque événement.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 6 : Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou incidents survenant du fait de la manifestation nautique, notamment en ce qui concerne le stationnement du public. Il devra être assuré en conséquence.

La responsabilité de l'Etat ni celles de Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, et du concessionnaire, ne pourront être recherchées du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions spéciales diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation du moment.

Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site « www.vnf.fr » ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Sur le Rhône, le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à « www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ». Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue.

De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la CNR et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Il devra consulter le site internet de la CNR pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse : <https://www.inforhone.fr/FR/Commun/index.aspx>.

En cas de force majeure ou de l'irrespect constaté des dispositions du présent arrêté et des règlements susvisés, Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, la Compagnie nationale du Rhône (CNR), concessionnaire, et le préfet du département pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables. Il devra alors prévenir immédiatement le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tous participants potentiels.

Le pétitionnaire doit tenir à la disposition des participants, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée ainsi que sur les consignes et les dispositions prévus pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 7 : Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 8 : Péage, redevance

Nul ne pouvant occuper sans droit ni titre le domaine public fluvial (DPF), l'organisateur devra obtenir de Voies navigables de France (VNF) l'autorisation écrite éventuellement tarifée de stationner quai d'attente du musoir, préalablement à la manifestation.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'organisateur, le Club nautique rhodanien, sera

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la navigation et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 10 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Madame la Directrice de Territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France, Monsieur le Maire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Monsieur le Directeur Rhône-Méditerranée de la Compagnie Nationale du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le 7 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Pôle Maritime de la DDTM des Bouches-du-Rhône

Signé

Ahmed MALKI

Un exemplaire sera en outre adressé à :

M. le Préfet de l'arrondissement d'Istres

M. le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône

M. le Chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraire des Voies Navigables de France à Arles

M. le directeur Direction Territoriale Rhône Méditerranée

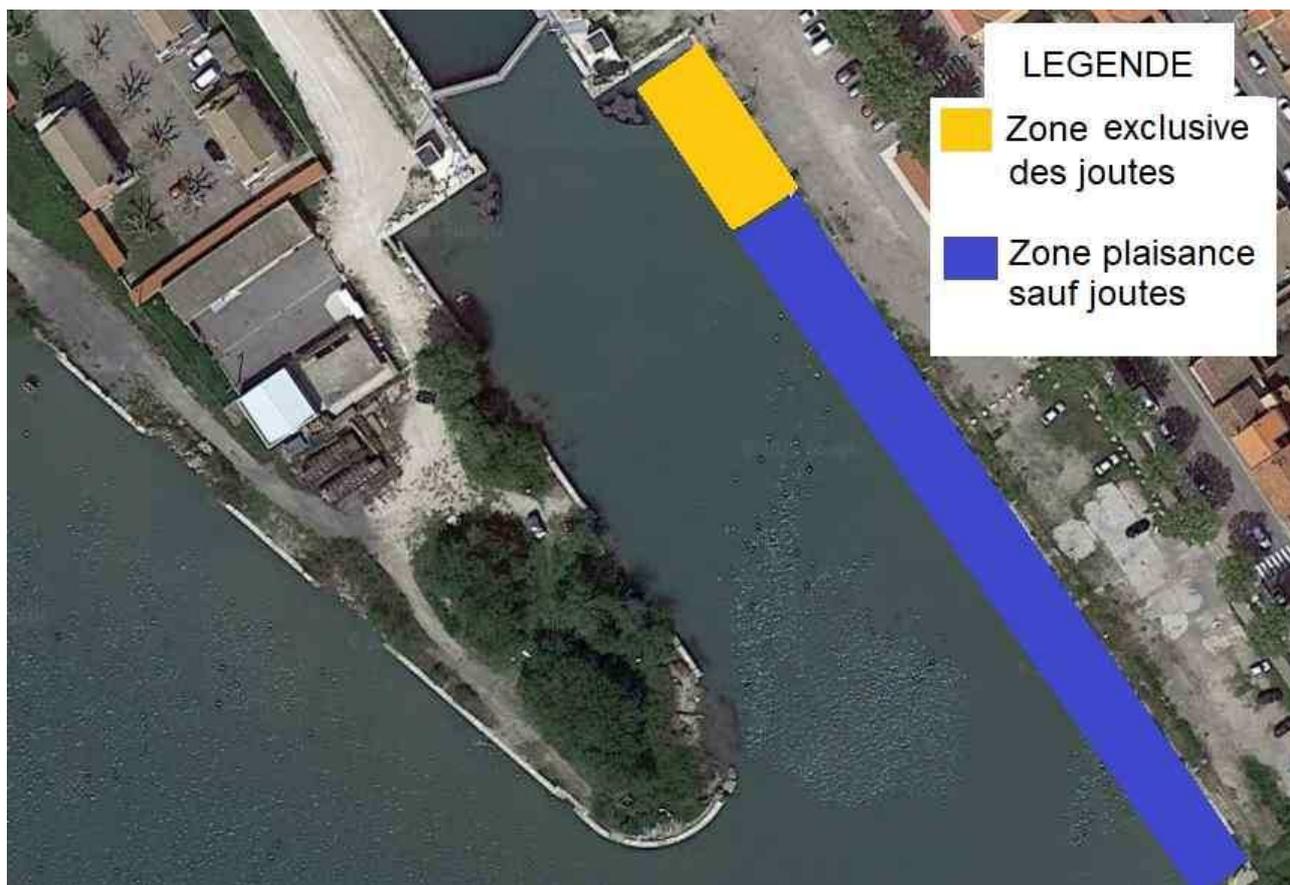
M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône

M. le Commandant de la Brigade fluviale nautique de Port Saint Louis du Rhône

M. le pétitionnaire

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr



Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2023-06-07-00001

arrêté portant autorisation de prélèvement de
végétaux et d'invertébrés non protégés dans le
cadre de l'évènement dénommé « les 48 h de
la biodiversité », dans la réserve naturelle
nationale des Coussouls de Crau

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**
Mission enquêtes publiques et environnement

Arrêté

**portant autorisation de prélèvement de végétaux et d'invertébrés non protégés dans le cadre
de l'évènement dénommé « les 48 h de la biodiversité », dans la réserve naturelle nationale des
Coussouls de Crau**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) des Coussouls de Crau, notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des Coussouls de la Crau, modifié le 9 septembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 portant approbation du plan de gestion 2020-2024 de la réserve naturelle nationale des coussouls de la Crau ;
- Vu** la convention du 28 septembre 2004 confiant la co-gestion de la réserve naturelle nationale au Conservatoire – Études des Écosystèmes de Provence, à présent dénommé Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (gestionnaire principal) et à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (gestionnaire associé) ;
- Vu** l'avis du comité consultatif du 7 décembre 2005 donnant délégation au bureau de direction pour certains avis ;
- Vu** la demande d'autorisation de capture et de prélèvement à des fins scientifiques de végétaux et d'invertébrés non protégés dans le cadre de l'évènement dénommé « les 48 h de la biodiversité », formulée par le CEN PACA, co-gestionnaire de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau en mai 2023;
- Vu** l'avis favorable du président de conseil scientifique de la réserve naturelle nationale du 9 mai 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du bureau de direction de la réserve naturelle nationale du 30 mai 2023 ;

Considérant que la préservation de l'environnement relève d'un intérêt public majeur ;

Considérant que cet évènement a pour objectif de rassembler un panel d'experts naturalistes pour inventorier la faune invertébrée et la flore (bryophytes principalement) de la plaine de la Crau et ainsi faire progresser les connaissances biologiques et écologiques ;

Considérant que les prélèvements de spécimens d'invertébrés et de flore non protégés réalisés dans le cadre de cet évènement sur le territoire de la réserve nationale des Coussouls de Crau ne portent pas atteinte à l'état de conservation de ces espèces ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Immeuble ATRIUM – 4, avenue Marcel PAGNOL-13 100 Aix-en-Provence, représenté par son président Henri SPINI est autorisé à organiser l'évènement dénommé les « 48 heures de la Biodiversité en Crau », rassemblant dans la plaine de la Crau environ 70 experts naturalistes bénévoles et visant à enrichir la connaissance sur la répartition et les enjeux des espèces d'invertébrés et de flore, notamment bryophytes, sur le territoire de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions suivantes :

1. que l'ensemble des experts mandatés par le CEN PACA, co-gestionnaire de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau s'engagent nominativement en signant un document d'engagement (ordre de mission), joint au dossier technique, précisant la réglementation et la déontologie à respecter dans le cadre de cet évènement ;
2. qu'il se conforme strictement au périmètre des actions, aux modes opératoires définis dans le dossier technique ;
3. qu'il veille à respecter les réglementations applicables dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau ;
4. qu'il signale tout problème ou toute interrogation le plus rapidement possible à un agent de la réserve.

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée du 16 juin au 18 juin 2023.

Article 4 : Compte-rendu d'activité et bilan

Le CEN PACA établit, au plus tard avant le 31 décembre 2023, une copie des données recueillies à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, date(s), lieu(x), coordonnées GPS, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.).

Le CEN PACA et le cas échéant, les experts qu'il a mandatés, citent la réserve des Coussouls de Crau dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation et en transmet, aux co-gestionnaires, a minima un exemplaire.

Les données brutes recueillies lors de l'inventaire sont versées à la base régionale de données naturalistes SILENE. Ces données seront publiques et pourront être utilisées, en mentionnant systématiquement les observateurs, dans le cadre des missions courantes de préservation de la biodiversité (plans de gestion, atlas, études réglementaires pour des projets d'aménagement...).

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

L'absence de respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Autres obligations

Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces inventaires.

Article 8 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois (article R.421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François LECA – 13 235 Marseille cedex 02 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 07 juin 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé
Yvan CORDIER

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-04-27-00010

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - Pharmacie
centre commercial - Salon-de-Provence



Dossier n° : 2023/0175

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SELAS PHARMACIE DU CENTRE COMMERCIAL route de Pélissanne 13300 SALON-DE-PROVENCE**, présentée par **Monsieur Gilles BERNABEU** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 mars 2023** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Gilles BERNABEU, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 14 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0175.

Cette autorisation ne concerne pas la caméra intérieure implantée sur une zone privative laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Gilles BERNABEU, route de Pélissanne 13300 SALON DE PROVENCE.**

Marseille, le 27 avril 2023

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – www.telerecours.fr)

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-04-27-00032

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION CAFE
NUMBER ONE MIRAMAS.rtf



Dossier n° : 2023/0112

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **CAFE NUMBER ONE, 11 rue Marechal Leclerc 13140 MIRAMAS**, présentée par **Monsieur Mohamed Bouzelmat** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **30 mars 2023** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Mohamed Bouzelmat, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 7 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0112, **sous réserve de ne filmer les tables qu'en plan large.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Mohamed Bouzelmat, 11 rue Marechal Leclerc 13140 MIRAMAS.**

Marseille, le 27 avril 2023

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – www.telerecours.fr)

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-04-27-00020

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION GNVERT
FUVEAU.rtf



Dossier n° : 2023/0181

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **GNVERT route RD6 - ZAC Saint Charles 13710 FUVEAU**, présentée par **Monsieur Jean-Baptiste FURIA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **30 mars 2023** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Jean-Baptiste FURIA, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2023/0181.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jean-Baptiste FURIA, 1 rue Galilée 93160 NOISY-LE-GRAND.**

Marseille, le 27 avril 2023

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – www.telerecours.fr)

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-04-27-00034

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION LE
BARRACUDA AIX-EN-PROVENCE.rtf



Dossier n° : 2023/0149

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LE BARRACUDA, 22 rue Maréchal Joffre 13100 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur Nicolas MARQUE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **30 mars 2023** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Nicolas MARQUE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 14 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2023/0149.

Cette autorisation ne concerne pas la caméra intérieure implantée sur une zone privative laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Nicolas MARQUE, 22 rue Marechal Joffre 13100 AIX-EN-PROVENCE.**

Marseille, le 27 avril 2023

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – www.telerecours.fr)

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-04-27-00029

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION LE PABLITO
MARSEILLE 13001.rtf



Dossier n° : 2023/0094

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LE PABLITO SAS-GIORGIA 45 rue Sainte 13001 MARSEILLE**, présentée par **Monsieur Thomas DERUDA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **30 mars 2023** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Thomas DERUDA, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0094.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Thomas DERUDA, 45 rue Sainte 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 27 avril 2023

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – www.telerecours.fr)

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-04-27-00033

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION LES
BULLEUSES LAMBESC.rtf



Dossier n° : 2023/0139

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LES BULLEUSES 25 rue grande 13410 LAMBESC**, présentée par **Madame Emerance MENCHE DE LOISNE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **30 mars 2023** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame Emerance MENCHE DE LOISNE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0139, **sous réserve de ne filmer les tables qu'en plan large.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Emerance MENCHE DE LOISNE, 25 rue grande 13410 LAMBESC.**

Marseille, le 27 avril 2023

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – www.telerecours.fr)

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-04-27-00015

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION METROPOLE
AMP LA CIOTAT .rtf



Dossier n° : 2023/0076

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, boulevard Anatole France 13600 La Ciotat**, présentée par **Madame la Présidente de la Métropole-Aix-Marseille-Provence** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 mars 2023** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame la Présidente de la Métropole-Aix-Marseille-Provence, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0076.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame la Présidente de la Métropole-Aix-Marseille-Provence, 58 boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE.**

Marseille, le 27 avril 2023

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-04-27-00017

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION METROPOLE
AMP MARSEILLE 13009.rtf



Dossier n° : 2023/0078

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE avenue de Luminy 13009 MARSEILLE**, présentée par **Madame la Présidente de la MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 mars 2023** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame la Présidente de la Métropole-Aix-Marseille-Provence, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0078.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame la Présidente de la MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, 58 boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE.**

Marseille, le 27 avril 2023

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – www.telerecours.fr)

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-04-27-00030

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION NOMACOFFE
AUBAGNE.rtf



Dossier n° : 2023/0099

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **NOMACOFFE route de Gemenos 13400 AUBAGNE**, présentée par **Madame Sabine KHALIFA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **30 mars 2023** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame Sabine KHALIFA, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0099.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Sabine KHALIFA, route de Gemenos C/c AUCHAN 13400 AUBAGNE.**

Marseille, le 27 avril 2023

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – www.telerecours.fr)

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-04-27-00031

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SARL
TOMATOR VENELLES.rtf



Dossier n° : 2023/0106

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SARL TOMATOR 104 avenue des Logissons 13770 VENELLES**, présentée par **Madame Barbara CHAZEAU** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **30 mars 2023** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame Barbara CHAZEAU, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0106, **sous réserve de ne filmer les tables qu'en plan large.**

Cette autorisation ne concerne pas les 2 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Barbara CHAZEAU, 104 avenue des Logissons 13770 VENELLES.**

Marseille, le 27 avril 2023

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – www.telerecours.fr)

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-04-27-00019

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION TOTAL
ENERGIES ARLES.rtf



Dossier n° : 2023/0086

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **NF078486 - RELAIS ARLES LIBÉRATION – TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE 12 avenue de la Libération 13200 ARLES**, présentée par **Monsieur Jamal BOUNOUA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **30 mars 2023** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2023/0086.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jamal BOUNOUA, 562 avenue du parc de L'île 92029 NANTERRE.**

Marseille, le 27 avril 2023

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – www.telerecours.fr)

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-04-24-00016

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION VILLE DE
MARSEILLE MARSEILLE 13002.rtf



Dossier n° : 2023/0173

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Mairie des 2ème et 3ème arrondissements, 2 place Major, 13002 MARSEILLE**, présentée par **Monsieur le Maire de MARSEILLE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 mars 2023** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Maire de MARSEILLE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0173.

Cette autorisation ne concerne pas la caméra extérieure implantée sur une zone privative laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire de MARSEILLE, 2 place Major 13002 Marseille.**

Marseille, le 24 avril 2023

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
Le directeur de cabinet
Signé
Rémi BOURDU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-04-27-00016

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION METROPOLE
AMP MARSEILLE 13015 .rtf



Dossier n° : 2023/0077

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, rue de Lyon 13015 MARSEILLE**, présentée par **Madame la Présidente de la MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 mars 2023** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame la Présidente de la Métropole-Aix-Marseille-Provence, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0077.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame la Présidente de la MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, 58 boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE.**

Marseille, le 27 avril 2023

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – www.telerecours.fr)

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-06-05-00014

Arrêté portant interdiction temporaire de survol
du stade Orange vélodrome à Marseille et de ses
abords par des aéronefs télé-pilotés (drones) le
11 juin 2023



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté portant interdiction temporaire de survol du stade Orange vélodrome à Marseille et de ses abords par des aéronefs télé-pilotés (drones) le 11 juin 2023

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Rémi BOURDU en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour tous les exploitants souhaitant faire évoluer un aéronef télé-piloté et que les vols effectués en zone peuplée sont soumis à une déclaration préalable auprès du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que lorsque la sécurité, la sûreté ou le respect de la vie privée sont engagés, cette déclaration auprès du préfet territorialement compétent peut donner lieu à une interdiction ou une restriction de vol ;

CONSIDERANT que le concert de l'artiste BEYONCE qui se déroulera le 11 juin 2023 à 20h30, au stade Orange Vélodrome à Marseille attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes dans son enceinte et aux alentours ;

CONSIDERANT que le survol du public en attente de pénétrer dans le stade ou à l'intérieur du stade représente un risque pour la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT la persistance de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDERANT la nécessité d'employer des moyens juridiques appropriés afin de prévenir cette menace ;

CONSIDERANT que le survol par des aéronefs télé-pilotés qui circulent présente, dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes et des biens qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire adaptée qui contribuera à la sauvegarde de la sécurité publique;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier – Le survol du stade Orange Vélodrome à Marseille et ses abords dans un rayon de 200 mètres par des aéronefs télé-pilotés est interdit du dimanche 11 juin 2023 à de 16h00 à 23h59,

Article 2 – L'interdiction citée à l'article 1^{er} s'applique à tous les aéronefs circulant sans personne à bord (drone) à l'exception des aéronefs d'État, ou affrétés par l'État et du SDIS et des marins pompiers de Marseille, affectés à des missions de secours, de sauvetage et de sécurité ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le délégué territorial de l'aviation civile – direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est, la Directrice de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille.

Marseille, le 5 juin 2023

**Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet**

Signé

Rémi BOURDU

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-05-31-00012

Arrêté Préfectoral

modifiant l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023
portant délimitation des zones d'éligibilité à la
mesure de protection des troupeaux contre la
prédation par le loup (cercles 1, 2 et 3) pour
l'année 2023



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'agriculture et de la forêt
Pôle politique agriculture commune

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
modifiant l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection
des troupeaux contre la prédation par le loup (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2023**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2023,

Considérant la localisation des troupeaux ovins et caprins dans le département des Bouches-du-Rhône,

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce Canis lupus, les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation en 2021 et 2022 et la liste des constats de dommages indemnisés en 2021, 2022 et 2023 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Considérant l'avis de la préfète coordonnatrice du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage en date du 30 mai 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} : Conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 susvisé, pour la mise en œuvre de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département des Bouches-du-Rhône, la liste des communes constituant les cercles 1, 2 et 3 à compter du 1^{er} juin 2023 est la suivante :

Le **cercle 1** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué de la totalité des territoires des communes suivantes :

| | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|
| ARLES | MEYRARGUES | SAINT-PAUL-LES-DURANCE |
| AUBAGNE | PEYROLLES-EN-PROVENCE | TRETS |
| JOUQUES | PUYLOUBIER | VAUVENARGUES |
| LE PUY-SAINTE-REPARADE | SAINT-MARTIN-DE-CRAU | |

Le **cercle 2** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué de la totalité des territoires des communes suivantes :

| | | |
|----------------------|------------------------|---------------------------|
| AIX-EN-PROVENCE | GRANS | PLAN-D'ORGON |
| ALLAUCH | ISTRES | PORT-DE-BOUC |
| ALLEINS | LA BARBEN | PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE |
| AUREILLE | LA BOUILLADISSE | ROGNAC |
| AURIOL | LA CIOTAT | ROGNES |
| AURONS | LA DESTROUSSE | ROQUEFORT-LA-BEDOULE |
| BEAURECUEIL | LA FARE-LES-OLIVIERS | ROQUEVAIRE |
| BELCODENE | LA PENNE-SUR-HUVEAUNE | ROUSSET |
| BERRE-L'ETANG | LA ROQUE-D'ANTHERON | SAINT-ANDIOL |
| BOUC-BEL-AIR | LAMANON | SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON |
| CABANNES | LAMBESC | SAINT-CANNAT |
| CABRIES | LANCON-PROVENCE | SAINT-CHAMAS |
| CARNOUX-EN-PROVENCE | LE THOLONET | SAINT-ESTEVE-JANSON |
| CASSIS | LES BAUX-DE-PROVENCE | SAINT-ETIENNE-DU-GRES |
| CEYRESTE | MALLEMORT | SAINT-MARC-JAUMEGARDE |
| CHARLEVAL | MARSEILLE | SAINT-MITRE-LES-REMPARTS |
| CHATEAUNEUF-LE-ROUGE | MAS-BLANC-DES-ALPILLES | SAINT-REMY-DE-PROVENCE |
| CORNILLON-CONFOUX | MAUSSANE-LES-ALPILLES | SAINTES-MARIES-DE-LA-MER |
| COUDOUX | MEYREUIL | SALON-DE-PROVENCE |
| CUGES-LES-PINS | MIRAMAS | SENAS |
| EGUILLES | MOLLEGES | TARASCON |

| | | |
|-------------|------------|------------|
| EYGALIERES | MOURIES | VELAUX |
| EYGUIERES | NOVES | VENELLES |
| FONTVIEILLE | ORGON | VENTABREN |
| FOS-SUR-MER | PARADOU | VERNEGUES |
| FUVEAU | PELISSANNE | VERQUIERES |
| GARDANNE | PEYNIER | VITROLLES |
| GEMENOS | PEYPIN | |

Le **cercle 3** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué de la totalité des territoires des communes suivantes :

| | | |
|---------------------------|---------------------|----------------------------|
| BARBENTANE | GRAVESON | ROGNONAS |
| BOULBON | GREASQUE | SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES |
| CADOLIVE | LE ROVE | SAINT-SAVOURNIN |
| CARRY-LE-ROUET | LES PENNES-MIRABEAU | SAINT-VICTORET |
| CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES | MAILLANE | SAUSSET-LES-PINS |
| CHATEAURENARD | MARIGNANE | SEPTEMES-LES-VALLONS |
| ENSUES-LA-REDONNE | MARTIGUES | SIMIANE-COLLONGUE |
| EYRAGUES | MIMET | |
| GIGNAC-LA-NERTHE | PLAN-DE-CUQUES | |

Article 2 : Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection des troupeaux contre la prédation dans les conditions définies par les articles D. 114-11 à D. 114-17 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2023 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 31 mai 2023

Le préfet,

signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-06-05-00013

Arrêté préfectoral réglementant l'accès, la circulation et la présence des personnes sur les digues du Rhône

Arrêté préfectoral n°00282 du 05 juin 2023

**RÈGLEMENTANT L'ACCÈS, LA CIRCULATION ET LA PRÉSENCE DES PERSONNES SUR
LES DIGUES DU RHÔNE**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure , notamment l'article L. 131-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;

Vu la loi n°2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT les opérations de démantèlement de la centrale thermique d'Aramon par EDF ;

CONSIDÉRANT en particulier l'opération d'affaissement par explosifs de la cheminée de la centrale thermique susmentionnée programmée le mercredi 7 juin à 10 heures ;

CONSIDÉRANT que cette opération, par son caractère exceptionnel et la forte médiatisation préalable dont elle a fait l'objet, est susceptible d'attirer un large public souhaitant d'assister à l'opération ;

CONSIDÉRANT que plusieurs zones d'accueil du public ont été prévues et communiquées afin de permettre d'assister à l'opération en sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter des attroupements en dehors des zones prévues et en particulier sur les digues longeant le Rhône en rive gauche ;

CONSIDÉRANT que les digues en rive gauche constituent des ouvrages du Rhône, concédés à CNR ;

CONSIDÉRANT que l'afflux de véhicules et le stationnement d'un public massif sur les digues, pendant l'opération de démantèlement par explosifs de la cheminée EDF, est susceptible de remettre en cause la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que, pour garantir la sécurité et la sûreté des ouvrages, il convient d'interdire aux véhicules la circulation sur les digues du pont route d'Aramon situé au droit PK 252.5 au PK 261 en rive gauche ;

SUR proposition de la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

L'accès et la circulation sont interdits aux véhicules sur les digues du Rhône concédées à la CNR du pont route d'Aramon à partir du droit du PK 252.5 et jusqu'au PK 261 en rive gauche le mercredi 7 juin 2023 de 9 heures 30 à 11 heures.

ARTICLE 2 : DÉROGATION

Les forces de sécurité intérieure, les services de secours, les services du Département, les services de la CNR, et les services de RTE et d'EDF ne sont pas soumis à cette interdiction.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Marseille conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La préfète de police des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2023-05-16-00009

AP C Permanent



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant nomination des membres du comité permanent de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-13, R 571-70 à R571-80 relatifs aux Commissions Consultatives de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 147-1 à L147-8 relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour portant nomination des membres de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence,

Vu la nécessité de procéder au sein de la commission à la désignation des membres du comité permanent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône.

ARRETE

Article 1^{er} : le comité permanent issu de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence de ce jour est présidé par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône ou son représentant.

Article 2 : sont nommés membres du comité permanent :

1) REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONS AÉRONAUTIQUES :

Représentants de l'exploitant de l'aérodrome :

Titulaire : M. le Président du Directoire de l'aéroport ou son suppléant,

Suppléant : M. le Chef du Département RSE ou son suppléant,

Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome :

Titulaire : M. Patrick JOUSSEAUME (Union locale des syndicats CGT)

Suppléante : Mme Hélène JACQUET (Union départementale CFDT)

Titulaire : M Julien LEON (Intersyndicale des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne de l'aéroport de Marseille-Provence)
Suppléant : M. Jérôme AGNEL (Syndicat national des pilotes de ligne France Alpa)

Représentants des usagers :

Titulaire : un représentant de la compagnie AIR FRANCE
Suppléant : un représentant de la compagnie AIR CORSICA

Titulaire : un représentant d'AIRBUS HELICOPTERS
Suppléant : un représentant de la compagnie RYANAIR

2) REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

Conseil Régional :

Titulaire : Mme Sabrina AGRESTI ROUBACHE
Suppléante : Mme Anne CLAUDIUS PETIT

Conseil Départemental :

Titulaire : M. Didier REAULT
Suppléant : M. Eric LE DISSES

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Titulaire : M. Loïc GACHON
Suppléant : M. Vincent LANGUILLE

Titulaire : Mme Monique SLISSA
Suppléant : Mme Amapola VENTRON

Titulaire : M. Christian AMIRATY
Suppléant : M. Eric LE DISSES

3) REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS :

Titulaire : M. Robert PICCIRILLO (Comité d'Actions de Défense Intercommunale de l'Environnement)
Suppléant : M. Pierre GELSI (CIQ Sybilles et Amphoux)

Titulaire : M. Jean GONELLA Fédération Régionale pour l'Environnement (FARE SUD) :
Suppléante : Mme Catherine BEJA (Comité d'Intérêt de Quartier de Saint-Henri)

Titulaire : M. Roger BARRACHIN (Association Patrimoine Côte Bleue)
Suppléante : Mme Evelyne MAZADE (CIQ des Hauts de L'Estaque)

Titulaire : M. Alain PELEGRIN (Confédération Générale des CIQ de la ville de Marseille et des communes environnantes)
Suppléant : Daniel JAUREGUY (CIQ des Hauts de l'Estaque)

Titulaire : Mme Isabelle DAHAN (Association pour la Protection de l'Environnement des Marnais)

Suppléant : M. Alain DEGIOANNI Collectif Anti-bruit, Insécurité Routière et Environnement)

Article 3 :

Les représentants des administrations mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative de l'environnement assistent aux réunions du comité permanent.

Par ailleurs, peuvent être invités à participer aux travaux des responsables d'administrations, collectivités ou organismes, ou des personnalités concernées par les projets examinés.

Article 4 :

Le comité permanent élabore son règlement intérieur.

Son secrétariat est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 5 :

Le comité permanent instruit les questions à soumettre à la commission consultative de l'environnement et délibère sur les affaires qui lui sont soumises par le président de la commission notamment en raison de leur urgence.

Le comité permanent rend compte de son activité à la commission.

Article 6 :

L'arrêté du 23 novembre 2020 est abrogé

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,

Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-est,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille le 16 mai 2023

Le Préfet

signé

Christophe MIRMAND

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2022-05-16-00023

MAJ-arrêté CCE -1



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant nomination des membres de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-13, R 571-70 à R571-80 relatifs aux Commissions Consultatives de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 147-1 à L147-8 relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 portant nomination des membres de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence suite au renouvellement des collèges professions aéronautiques et associations,

Vu les changements intervenus dans ces collèges depuis cette date,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône.

ARRETE

Article 1^{er} : la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence est présidée par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône ou son représentant.

Article 2 : sont nommés membres de cette commission :

1) REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONS AÉRONAUTIQUES :

Représentants de l'exploitant de l'aérodrome :

- * M. le Président du Directoire de l'aéroport ou son suppléant,
- * M. le Chef du Département RSE ou son suppléant,

Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome :

- * Union locale des syndicats CGT :

M. Patrick JOUSSEAUME titulaire
Mme Danielle PARA suppléante

- * Union départementale CGT-FO :

M Cyril MONGUZZI titulaire
M. Anthony D'ANGELO suppléant

* Union départementale CFDT :

Mme Hélène JACQUET titulaire
Mme Sonia MITIC suppléante

* Intersyndicale des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne de l'aéroport de Marseille-Provence :

Mme Julien LEON titulaire
M. Christian CUNCI suppléant

* Syndicat national des pilotes de ligne France Alpa :

M. Jérôme AGNEL
M. Maxime NOMICO

Représentants des usagers :

- * Un représentant de la compagnie AIR FRANCE ou son suppléant
- * Un représentant de la compagnie AIR CORSICA ou son suppléant
- * Un représentant de la compagnie ASL AIRLINES FRANCE ou son suppléant
- * Un représentant de la compagnie RYANAIR ou son suppléant
- * Un représentant de la compagnie LUFTHANSA ou son suppléant
- * Un représentant d' AIRBUS HELICOPTERS ou son suppléant

2) REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

Conseil Régional :

Mme Sabrina AGRESTI ROUBACHE titulaire
M. Jean-Pierre SERRUS suppléant

Mme Anne CLAUDIUS PETIT titulaire
M. Ludovic PERNEY suppléant

Conseil Départemental :

M. Eric LE DISSES titulaire
Mme Valérie GUARINO suppléante

M. Didier REAULT titulaire
Mme Amapola VENTRON suppléante

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

M. Vincent LANGUILLE titulaire
M. Claude PICCIRILLO suppléant

Mme Monique SLISSA titulaire
M. Martin CARVALHO suppléant

M. Georges ROSSO titulaire
M. Stéphane LE RUDULIER suppléant

M. Jean-Baptiste RIVOALLAN titulaire
M. André MOLINO suppléant

M. Arnaud MERCIER titulaire
M. Michel AMIEL suppléant

Mme Amapola VENTRON titulaire
M. Jean-David CIOT suppléant

M. Loïc GACHON titulaire
Mme Laurence SEMERDJIAN suppléante

M. Christian AMIRATY titulaire
M. Franck OHANESSIAN suppléant

M. Eric LE DISSES titulaire
Mme Pascale MORBELLI suppléante

3) REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS :

- * Association Bien Vivre aux Pennes Mirabeau :
M. Jean-Jacques BONNERU titulaire
Mme Lugdivine CHAVIGNER suppléante
- * Association pour la Protection de l'Environnement des Marignanais (APEM) :
Mme Isabelle DAHAN titulaire
M. Gilbert CACCIOTO suppléant
- * Association Gavotte Avenir :
M. Gilles GUIRAUD titulaire
Mme Pauline DELGUIDICE suppléant
- * Association Patrimoine Côte Bleue :
M. Roger BARRACHIN titulaire
M. Guy DEFRANCE suppléant
- * Comité d'Intérêt de Quartier des Pinchinades :
M. Jean MOINDRAULT titulaire
M. Marc LAYE suppléant
- * Comité d'Actions de Défense Intercommunale de l'Environnement :
M. Robert PICCIRILLO titulaire
M. José GARCIA suppléant
- * Comité d'Intérêt de Quartier de Saint-Henri :
Mme Catherine BEJA titulaire
M. Benoît GARRIGUES suppléant
- * Comité d'Intérêt de Quartier des hameaux des Sybilles et des Amphoux :
M Pierre GELSI titulaire
Mme Michaëla SALISCH suppléante
- * Confédération Générale des CIQ de la ville de Marseille et des communes environnantes :
M. Jean-Claude ROSTAIN titulaire
M. Alain PELEGRIN suppléant
- * Collectif Anti-bruit, Insécurité Routière et Environnement :
Mme Marthe BONEU titulaire
M. Alain DEGIOANNI suppléant
- * CIQ des Hauts de L'Estaque :
M. Daniel JAUREGUY titulaire
Mme Evelyne MAZADE suppléante

* Fédération Régionale pour l'Environnement (FARE SUD) :

M. Jean GONELLA titulaire

M. Claude JULLIEN suppléant

* Comité d'Intérêt de Quartier Estaque-Riaux :

M. Dominique ZUSSY titulaire

Mme Claude HEDEL suppléante

Article 3 :

Les représentants des associations et des professions aéronautiques sont nommés pour une durée de trois ans. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir au terme normal de ce mandat.

Article 4 :

Les représentants des administrations appelés à assister de façon permanente aux réunions sont les suivants :

- le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ou son représentant,
- le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile sud-est ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, notamment le service des bases aériennes et le service de la mer et du littoral, ou son représentant,
- le Commandant de la zone aérienne de défense sud ou son représentant,
- le Commandant de la base de la sécurité civile à MARIGNANE ou son représentant,
- le Directeur Interrégional sud-est de météo France ou son représentant.

Par ailleurs, peuvent être invités à participer aux travaux de la commission des responsables d'administrations, collectivités ou organismes, ou des personnalités concernées par les projets examinés.

En outre, assistent aux réunions de la commission ou du comité permanent, sans voix délibérative lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

Article 5 : l'arrêté du 20 octobre 2022 est abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,

Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-est,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (service des bases aériennes),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille le 16 mai 2023

Le Préfet

signé

Christophe MIRMAND

